



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entrepôts et Transport BARBE
Chaussée de la Moselle

76600 LE HAVRE

Références : 20220113_VI_ETB_récollementAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement Entrepôts et Transport BARBE implanté Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2021.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise en service du Hall 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entrepôts et Transport BARBE
- Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0003900829
- Régime : Autorisation SEVESO Seuil Bas
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récollement de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral suite à la mise en service du 2ème bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conformité	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.3.1
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.5.1
Implantation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.1.1
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.1.5
Comportement au feu de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.1
Comportement au feu des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.2
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.3
Système de détection et d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.3.4
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.3
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.5.2
Information des services de secours	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.6
Stockage en palettiers	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 9.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.3.1
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un Audit de récolement à l'arrêté préfectoral du site et aux arrêtés ministériels applicables par Bureau Veritas. La version en date du 10 janvier 2022 a été transmise à l'inspection. Le rapport détaille pour chaque article le respect de la prescription avec les justificatifs associés (PV, attestations, documents techniques, photos, plans...). Le rapport conclut que tous les points sont respectés sauf : - 2 points faisant l'objet du porter à connaissance détaillé au constat n°2 (8.2.5.1 : Le deuxième accès pompier n'a pas une largeur de 6 mètres et 8.2.5.2 : Absence d'aires de croisement sur le site) - 3 points dont la justification n'a pas encore été apportées totalement (8.3.2 Surélévation des équipements électriques, 8.4.3 Relevé géomètre du bassin et AM 2910 Justificatifs de la chaufferie pour la hauteur de cheminée et la vitesse d'éjection des gaz). OBSERVATION : L'exploitant doit vérifier la conformité des 3 derniers points et tenir les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.5.1
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance par courrier du 30 décembre 2021 visant deux modifications de son arrêté préfectoral. L'article 8.2.5.1 de l'AP du 26 décembre 2018 prescrit deux accès pompiers de 6 mètres. L'exploitant dans son Porter à connaissance indique que le deuxième accès pompier n'a pas une largeur de 6 mètres dû à la présence d'une canalisation gaz. En effet, le deuxième accès vers la zone container n'est que de 4 mètres. L'article 3.1 de l'AM du 11 avril 2017 prescrit un accès au moins et sans précisions de largeur. L'article 8.2.5.2 de l'AP 26 décembre 2018 prévoit des aires de croisement sur le site. L'exploitant dans son Porter à connaissance indique ne pas en avoir prévu, la largeur de la voie étant de 6 mètres et permettant le croisement des engins de secours. L'article 3.2. de l'AM du 11 avril 2017 prescrit une voie engins avec une largeur utile d'au minimum 6 mètres sans aire de croisement. Ces modifications sont conformes à l'AM du 11 avril 2017, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement. Ces modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Un projet arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mettre l'arrêté préfectoral en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.1.1
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.
Constats : La distance de 20 mètres est respectée. L'exploitant a mis une clôture supplémentaire entre la partie entrepôts et la partie stockage de containers, mais il s'agit de la même enceinte de site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.1.5
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. La surveillance de l'établissement est assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux, rondes périodiques...).
Constats : Une clôture d'au moins 2 mètres est présente en périphérie des entrepôts et de l'enceinte du site. Pendant les heures ouvrées, le personnel d'accueil de l'exploitant est présent au poste de garde. Un gardien est présent en dehors des heures ouvrées. Un système anti-intrusion est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Comportement au feu de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.1
Prescription contrôlée : Les différents éléments de construction sont : - une structure du bâti des cellules de stockage avec une stabilité au feu 1 heure (R 60). - l'effondrement d'une structure d'une cellule n'entraînera pas la ruine des cellules voisines. - un dallage en béton armé ou fibré ; - des pannes de toiture avec une stabilité au feu de 15 minutes minimum (R 15) ; - une toiture constituée en bac acier recouvert d'un isolant en matériau non gouttant de classe A2 s1 d00. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOPF (t3) ; L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les capots sont en matériau non gouttant (d0).
Constats : L'exploitant a transmis une attestation de non ruine en chaîne des cellules établie par AMOCER le 15/12/2021 qui atteste également une résistance au feu R60 de la structure. L'exploitant a remis une attestation du 17/12/2021 délivrée par HTC certifiant l'indice BROOPF (t3) du complexe couverture. La fiche technique des lanterneaux Skyclair a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.2

Prescription contrôlée :

Pour chaque halle, les cellules de stockage et les différents locaux présents dans l'établissement respectent les dispositions suivantes :

- l'isolement des cellules A et B, et des cellules C et D par des parois séparatives REI 120 ; l'isolement des cellules B et C et des cellules D et E par des parois séparatives REI 240 ; les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la toiture au droit du franchissement.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection disposant en surface d'une feuille métallique A2 s1 dO sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- le sol des cellules est de classe A1f1 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
- l'isolement des locaux de charges, considérés comme locaux à risques, et les cellules de stockage par une paroi REI 120 et une couverture satisfaisant la classe BROOF (t3). Les murs donnant sur l'extérieur sont aussi REI 120. Les portes donnant sur les cellules sont EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et munies d'un ferme-porte. Les portes intérieures aux locaux de charge (si elles existent) sont EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- l'isolement des autres locaux à risques (local électrique et chaufferie et local maintenance) et les cellules de stockage par une paroi REI120, un plafond REI120 et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ;
- il doit être apposé sur chaque porte de degré de résistance au feu EI (ou E) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU: NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

Constats : L'exploitant a transmis une attestation en date du 20/12/2021 réalisée par TECHNIPREFA qui atteste la conformité du classement au feu des murs séparatifs et des façades des entrepôts, des locaux et des bureaux ainsi que leur prolongement en toiture et latéralement.

L'exploitant a transmis une attestation en date du 20/12/2021 réalisée par MENDES qui atteste la conformité du sol des cellules.

Les procès verbaux attestant la conformité des portes coupe-feu délivrés par la société MALERBA, ont été présentés.

L'exploitant a pris une photo de la toiture montrant qu'elle est recouverte d'une bande aluminium de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Des panneaux écriture blanche sur fond rouge indiquant le degré de résistance au feu des murs séparatifs sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.3

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur (portes de quai et portes sectionnelles).

Constats :

Le plan des cantonnements et du positionnement des exutoires a été remis, leur disposition et dimensionnement est conforme à la prescription. La conformité du plan a été vérifiée par sondage dans la cellule C.

Une commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de chaque cellule.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Le désenfumage se déclenche à 140°C et le sprinkler à 74°C.

Le plus grand canton fait 1 532 m² soit 31.5 m² de surface utile des exutoires. Les amenées d'air frais se font par au moins 6 portes de quai soit 50.40 m² ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.3.4

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (autonomie minimale de 5 minutes) et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des déclencheurs manuels judicieusement répartis dans chaque cellule assurent le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation

Constats : La détection est assurée par le système d'extinction automatique de type ESFR. Le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie, une attestation a été délivrée en ce sens par AAI le 31/08/2020.

Des déclencheurs manuels sont présents dans dans chaque cellule et assurent le fonctionnement du dispositif d'alarme.

La société HTC a délivré une attestation en date du 10/12/2021 qui certifie avoir testé :

- l'asservissement SSI au déclenchement sprinkler (contact délivré par la centrale sprinklage, renvoyé sur la centrale SSI).
- la détection incendie dans les locaux techniques,
- l'alarme d'autonomie minimale de 5 min,
- le compartimentage sur l'ensemble du site en cas de détection ou déclenchement.

L'exploitant a indiqué avoir renouvelé le 17/12/2021 sa demande de visite de conformité auprès du CNPP du système de détection automatique (tableau transmis de la liste des demandes en cours pour AAI, l'installateur).

OBSERVATION : L'exploitant doit obtenir le certificat N1 et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.3
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - de robinets incendie armés dans les cellules et judicieusement répartis afin que tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de lance en direction opposée et en tenant compte de la disposition des rayonnages. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'extincteurs appropriés aux risques ; - a minima de 10 poteaux incendie de 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux, et simultanément pour 3 poteaux, un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Le débit d'eau d'extinction disponible est a minima de 270 m³/h pendant 2 heures, soit un volume global disponible d'eau de 540 m³ . Les hydrants doivent être implantés de la manière suivante : * à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ; * en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
Constats : Le plan des robinets incendie armés a été transmis. 14 RIA par cellules ont été mis en place. Le plan des 12 poteaux incendie a été remis, leur positionnement est conforme. La société SOGEC a réalisé des essais des poteaux incendie individuel en date du 08/11/2021 et en simultané en date du 22/09/2021. Le débit d'eau d'extinction disponible sont conformes. Des extincteurs sont également en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.5.2
Prescription contrôlée : Un Plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Un Plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant provisoire a été transmis. Il sera finalisé après le premier exercice POI qui a lieu le 24 février 2022. Un exemplaire du P.O.I. était disponible au poste de commandement qui se situe dans le poste de garde du site.
OBSERVATION : Le poste de commandement doit être aménagé afin d'être fonctionnel en cas de mise en œuvre du POI (plan du site plastifié, tableau ...).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Information des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.6.6
Prescription contrôlée : L'exploitant réceptionne les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et transmet un exemplaire du rapport.
Constats : Le courrier du 15 décembre 2021 du SDIS76 atteste de la réception des poteaux incendie 9, 10, 11 et 12 livrés pour la tranche 2 (mise en service du Hall 1). Les fiches C4 sont annexées à ce courrier ainsi que le plan des poteaux et leur géolocalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage en palettiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 9.1.3

Prescription contrôlée :

Les palettiers sont efficacement protégés contre les chocs et sont régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers se fait de la manière suivante :

- distance minimale entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres ;
- un espace minimum de 0,30 mètre est maintenu entre toutes parois et les palettiers ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

Constats : Les conditions de stockage sont respectées. Le stockage se fait uniquement sur racks. Les racks sont protégés contre les chocs.

Type de suites proposées : Sans suite